

Compte rendu de la séance du 15 novembre 2022

Secrétaire(s) de la séance:

Marie-Blanche DEREUMAUX

Ordre du jour:

- Reversement du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI
- Restitution de caution ancienne locataire
- Approbation du Plan Local de Gestion
- RODP2022
- Adoption de la nomenclature M57
- Subvention téléthon
- Devis rénovation logement communal
- Fonctionnement RASED

Questions diverses

Délibérations du conseil:

Reversement du produit de la taxe d'aménagement à l'EPCI (DE 057 2022)

Monsieur le maire explique que le 1° de l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou aux groupements de collectivités dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de ces EPCI et groupements, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

Toutefois, L'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rend désormais obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI ou groupement dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

Le 8ème alinéa de l'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que le reversement de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI membre doit être effectué « compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». A ce titre, il est conseillé d'établir une clé de partage entre les communes et la Communauté de communes au regard du coût des équipements supportés par chacune des communes et par l'EPCI contribuant aux opérations d'aménagement

Il convient par conséquent aujourd'hui de se prononcer sur le partage des produits de la taxe d'aménagement avec des délibérations concordantes entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

Monsieur le maire informe l'ensemble du conseil municipal de la délibération communautaire DC/2022/108 qui a approuvé la clé de répartition afin de partager le produit de la taxe d'aménagement comme suit 100 % aux communes et 0 % à la CCPLL des dépenses d'investissement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la clé de répartition afin de partager le produit de la taxe d'aménagement comme suit 100 % aux communes et 0 % à la CCPLL des dépenses d'investissement

Article 2 : dit que les modalités de répartitions de la taxe d'aménagement seront fixées par délibérations concordantes avec les communes membres.

Article 3 : de conférer à Monsieur le maire les pouvoirs nécessaires pour en suivre l'exécution.

Pour : 10	Abstentions : 0
Contre : 0	Ne prend pas part : 0

Restitution de caution ancienne locataire (DE 058 2022)

Monsieur le maire informe que l'ancienne locataire de l'appartement situé au-dessus de la mairie, a quitté les lieux en date du 21 octobre 2022.

Aussi, il convient désormais de statuer sur le remboursement de sa caution qui s'élève à 450 euros. Monsieur le maire précise par ailleurs au conseil municipal, que l'état des lieux de sortie n'a présenté aucun dommage majeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article 1 : de rembourser la caution de Madame Roussel Sylvie, ancienne locataire de l'appartement situé au-dessus de la mairie, pour un montant de 450 euros

Article 2 : d'autoriser M. le maire à procéder au mandatement de ce remboursement en joignant la délibération et l'état des lieux de sortie comme justificatifs du mandat

Pour : 10	Abstentions : 0
Contre : 0	Ne prend pas part : 0

Approbation du Plan Local de Gestion (DE 059 2022)

Vu la décision n°22 COM VIII B 1 adoptée par le comité du patrimoine mondial de l'Unesco le 5 décembre 1998 inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial le bien : « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » sous les numéros 868 et 868 bis ;

Vu les *Orientations devant guider la mise en œuvre du Patrimoine mondial* dont la dernière version a été adoptée le 31 juillet 2021 ;

Vu l'article L612-1 du code du patrimoine stipulant la nécessité pour tout bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco de se doter d'un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre ;

Vu la décision du Comité interrégional du bien Unesco « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France » du 1^{er} octobre 2020 de se mettre en conformité en engageant l'élaboration d'un Plan de gestion pour l'ensemble du bien en série ainsi que pour chacune de ses composantes ;

La composante 868-076 « Tronçon de sentier Bach-Cahors », dont « Vaylats » est propriétaire et/ou gestionnaire a intégré la Liste du Patrimoine mondial de l'Unesco en tant que composante du bien en série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France »

Conformément aux responsabilités liées à cette distinction et dans le but de la faire rayonner au mieux sur le territoire de la composante, un plan de gestion local a été élaboré dans le respect de la trame fournie par l'Agence française des Chemins de Compostelle, en tant que gestionnaire du bien à l'échelle nationale comme le stipule l'accord-cadre signé avec l'Etat.

Outre des éléments de description des contextes historiques, géographiques, ainsi que des attributs de la composante et la caractérisation de sa contribution à la Valeur Universelle Exceptionnelle de la série ; ce document comporte un programme d'actions pour la période 2023-2027 qui vise à améliorer ou maintenir son état de conservation ainsi que celui de ses abords, à assurer une médiation de qualité, à accompagner un développement touristique et économique durable, et à pérenniser les échanges entre composantes au sein de la série « Chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France », et au-delà.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article unique : d'approuver ce Plan de gestion local, qui sera transmis à l'Agence française des Chemins de Compostelle avant de faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral, puis déposé auprès du Centre du Patrimoine mondial de l'Unesco.

Pour : 10	Abstentions : 0
Contre : 0	Ne prend pas part : 0

RODP 2022 (DE 060 2022)

Suivant patrimoine comptabilisé au 31/12/2021, y compris permissions de voirie déposées en 2021 par France Telecom/ Orange et All'Fibre / Alliance THD

La redevance 2022 correspond à :

PATRIMOINE TOTAL COMPTABILISE AU 31/12/2021			
Commune	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)	Emprise au sol d'une cabine (en m ²) *
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	10,775	0,21	0
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL	0	0	0

CALCUL DE LA RODP 2022

1) DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Prix au Km d'artères aériennes	56,85 € x 10,775	Total	612,56 €
Prix au Km d'artères en sous sol	42,64 € x 0,21	Total	8,95 €
Prix surface en m ²	28,42 € x 0	Total	0,00 €

Total RODP	621.51 €
-------------------	-----------------

Arrêté le présent état des sommes dues
à :

621.51 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article unique : de fixer la redevance d'occupation du domaine public par France Telecom/ Orange et AllFibre / Alliance THD au montant de 621.51 euros

Pour : 10	Abstentions : 0
Contre : 0	Ne prend pas part : 0

Adoption de la nomenclature M57 (DE 061 2022)

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Vaylats, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Vaylats à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- l'avis du comptable public en date du 14 octobre 2022

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget principal (budget de la commune).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Vaylats.

Article 2 : d'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Subvention téléthon (DE 062 2022)

Par courrier reçu en date du 19 octobre 2022, l'association AFM Téléthon présentait leur association ainsi que leurs objectifs et solliciter également un soutien financier de notre commune.

M. le maire fait lecture à l'assemblée du courrier reçu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité**

Article unique : de ne pas accorder de subvention à l'association AFM Téléthon

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Devis rénovation logement communal (DE 063 2022)

M. le maire rappelle à l'assemblée que le logement du bourg situé 82 rue de l'église est en cours de rénovation.

Des travaux ont d'ores et déjà été entrepris suite aux devis validés dans le cadre de la délibération DE_033_2022 de mai 2022.

Afin d'assurer la continuité de ce projet de rénovation, il convient désormais de valider les devis concernant les autres postes de travaux.

M. le maire fait lecture des divers devis reçus et rappelle qu'ils ont également été envoyés à l'assemblée, par mail, en date du 10 novembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'**unanimité** :

Article 1 : de valider les artisans/entreprises comme suit :

LOT	ENTREPRISE/ ARTISAN	N° de DEVIS	MONTANT EUROS HT	MONTANT EUROS TTC
<i>Peinture</i>	ESTIVAL René	n°40 du 14/01/2022	7 272.00 €	7 272.00 €
<i>Sanitaire (fournitures)</i>	SIDV (pack WC, meuble sdebain)	n° 3505230 du 14/01/2022 MAJ du 14/11/2022	868.42 €	1 042.10 €
<i>Sanitaire (fournitures)</i>	SIDV (cabine douche)	n° 3802259 du 10/11/2022	1 286.25 €	1 543.50 €
<i>Chauffage (fournitures)</i>	SIDV (radiateurs)	n° 3805794 du 15/11/2022	1 712.02 €	2 054.42 €
<i>Chauffage (fournitures)</i>	SIDV (PAC)	n° 3779317 du 18/10/2022	7 016.49 €	8 419.79 €

Article 2 : de donner tous pouvoirs à M. le maire pour établir ou signer les documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette délibération.

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Fonctionnement RASED (DE 064 2022)

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le réseau d'aide spécialisé pour les enfants en difficultés (RASED) est domicilié depuis septembre 2012 à l'école publique de LALBENQUE, précédemment le siège était à Castelnau-Montratiér.

Une nouvelle psychologue a été nommée en septembre 2022 en remplacement suite à un départ à la retraite. Le RASED avait sollicité par le passé une participation financière de 2€/élève pour chaque commune adhérente. Cette participation permet l'achat d'équipement et de fournitures pédagogiques, fournitures de bureau, tests psychologiques dans l'intérêt d'une meilleure prise en charge de l'enfant et d'un apport toujours plus qualitatif ainsi qu'un renouvellement de matériel indispensable à son activité.

A compter du **1^{er} janvier 2023**, le budget du RASED nécessite d'être relancé avec de nouvelles participations pour donner à la psychologue les moyens de fonctionner. Ces participations seront à verser à la Commune de LALBENQUE dont les coordonnées bancaires sont jointes à la présente délibération.

La commune sert de boîtes aux lettres et peut communiquer à tout moment le montant des recettes encaissées et le montant des dépenses réalisées avec le budget imparti.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

Article 1 : d'autoriser le versement annuel de la participation à raison de 2€/élève scolarisé pour les écoles maternelle et élémentaire sur le compte de la mairie de LALBENQUE au profit du RASED ;

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<i>Pour : 10</i>	<i>Abstentions : 0</i>
<i>Contre : 0</i>	<i>Ne prend pas part : 0</i>

Questions diverses

- tarif salle des fêtes Vaylats : maintien des prix à l'identique
- coupe course équestre Ecuries de Rouby : participation de la commune à hauteur de 30 euros
- information aux élus : la taxe foncière de la commune a augmenté de 30%
- éclairage public : fermeture de 22h à 6h30 / reprogrammation à vérifier également pour l'extinction le matin en fonction de la luminosité
- illuminations Noël : à mettre en place identique à l'an dernier
- information : le SDIS va procéder au contrôle des points d'eau
- information : dispositif numérique OGENIE mis en place par le Département
- biens sans maître : procédure pour l'accession modifiée
- butte de Vaylats : plaque à finaliser

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures et 49 minutes.